

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Adhésion au Protocole de Madrid : Malawi

1. Le 25 septembre 2018, le Gouvernement du Malawi a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Protocole de Madrid"). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l'égard du Malawi, le 25 décembre 2018.
2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné de :
 - la déclaration visée à l'article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois ;
 - la notification prévue à la règle 7.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid ("règlement d'exécution commun"), selon laquelle le Malawi exige une déclaration d'intention d'utiliser la marque lorsque le Malawi est désigné dans une demande internationale ou désignation postérieure. Le Bureau International de l'OMPI modifiera les notes figurant à la rubrique 11 du formulaire MM2 et à la rubrique 4 du formulaire MM4 afin d'indiquer que, en désignant le Malawi, les déposants ou les titulaires déclarent qu'ils ont l'intention que la marque soit utilisée par eux-mêmes ou avec leur consentement dans cette partie contractante en relation avec les produits et services identifiés dans la demande internationale ou la désignation postérieure ;
 - la notification prévue à la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun, selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet au Malawi. Par conséquent, une licence relative à un enregistrement international doit être inscrite au registre national de l'Office du Malawi pour avoir effet dans cette partie contractante. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'Office du Malawi, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante.

3. L'adhésion du Malawi au Protocole de Madrid porte à 102 le nombre de parties contractantes au Protocole de Madrid. Une liste des membres de l'Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties à l'Arrangement de Madrid ou au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.wipo.int/madrid/fr/members.

Le 24 octobre 2018